

DÉLIBÉRATION N° CB 17-05 DU 6 AVRIL 2017

**RELATIVE A LA MODIFICATION DU 10^{ÈME} PROGRAMME DANS LE DOMAINE
DE LA PREVENTION DES INONDATIONS**

Le Comité de bassin Seine-Normandie,

Vu

- le Code de l'environnement, notamment les articles L213-8-1, L213-9-1 et R213-39 ;
- le 10^{ème} programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- la délibération n°CA 17-05 du Conseil d'administration du 28 février 2017 soumettant au Comité de bassin, pour avis conforme, le projet de modification du 10^{ème} programme ;
- le dossier de la réunion du Comité de bassin Seine Normandie du 6 avril 2017.

DELIBERE

Article Unique

Le Comité de bassin Seine-Normandie donne un avis conforme sur les modifications suivantes du 10^{ème} programme.

La partie 3 du 10^{ème} programme (2013-2018) de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifiée comme suit :

I. Le 3.9. « Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d'inondation » est modifié et ainsi rédigé :

Les projets, dès leur conception, devront privilégier les actions conciliant la gestion des inondations avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et notamment le principe de non dégradation. Ils doivent promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux qui permette d'obtenir un bénéfice environnemental et privilégier son application par une démarche contractuelle.

Les actions pour limiter et prévenir le risque d'inondation doivent être programmées dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle des bassins versants incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire.

a- Actions aidées

Sont aidées :

- les études d'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation aux risques d'inondation et de submersion marine ; *les études relatives aux zones d'expansion des crues ZEC (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité, ...)* ; *les retours d'expériences des épisodes des inondations, les études socio-économiques relatives aux coûts et bénéfices environnementaux, ...*
- *les animations pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ; les animations pour la mise en œuvre des SLGRI dans le cadre d'un SAGE uniquement ; les animations du volet inondation dans le cadre d'un SAGE ou Contrat global d'actions ;*

- les outils pour aider la collectivité porteuse d'un projet d'aménagement de prévention des inondations et conduisant à transférer un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier avec les chambres d'agriculture :
 - l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles,
 - les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;
- les indemnisations relatives aux troubles de jouissance, selon les dispositions du code de l'environnement, dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation ;
- l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles, par des mesures agro-environnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risque d'inondation (TRI) ou sur les zonages de Stratégie locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), Cf. § 3.5.2 relatif à la protection de la ressource en eau ;
- les actions relatives à la protection ou à la restauration écologique des champs d'expansion des crues : acquisitions foncières, arasement des digues ou des merlons, recul des digues, ...
- les aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie ;
- les actions de communication, de pédagogie et de culture de risque (pose de repères de crues) prenant en compte les objectifs de la DCE et la préservation de la biodiversité.

Les travaux dédiés à la prévention de la submersion marine ne sont pas aidés, sauf pour les travaux d'hydraulique douce.

Les études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que barrages, digues et tout ouvrage de sur-inondation, ne sont pas aidés.

Les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations, tels que les régimes "catastrophes naturelles" (Cat. Nat.), les régimes "calamités agricoles", ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR) ne sont pas pris en charge.

Les dispositions du b- Modalités demeurent inchangées.

II. Au 3.10 « Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis »,

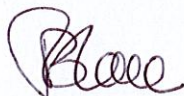
le 3.10.2 « Etudes générales » est modifié comme suit :

II.1/ Le a- Actions aidées est modifié comme suit :

La troisième puce du premier paragraphe est modifiée et ainsi rédigée :

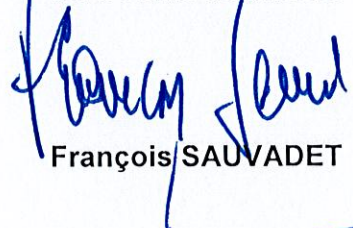
- compréhension de la gouvernance du monde de l'eau, les études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI et l'appui à l'émergence des maîtrises d'ouvrage, et de sa dynamique sous l'angle sociétal, économique, réglementaire, et des changements globaux.

La Secrétaire du
Comité de bassin



Patricia BLANC

Le Président
du Comité de bassin



François SAUVADET